

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.130 du 15 mars 2016

A. 212.862/VIII-9292

En cause : **LOOSE** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

**le Service d'incendie et d'aide médicale
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**
ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par Philippe LOOSE qui demande l'annulation de "la note de service de la partie adverse du 29 avril 2014 modifiant entre autre [son] affectation en le transférant de la 21^{ème} à la 11^{ème} compagnie";

Vu l'arrêt n° 232.820 du 5 novembre 2015 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Charline SERVAIS loco M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 232.820 du 5 novembre 2015, qui a déclaré la requête recevable *ratione materiae* et a rouvert les débats afin de permettre son examen au fond;

Considérant que par un courrier du 4 mars 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée par une note de service 2016-052 du 2 mars 2016 qui procède à la mutation du requérant, à partir du 10 mars 2016, de la 11^e à la 21^e compagnie; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze mars deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.